



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.5.2026
COM(2026) 180 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL,
AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES
RÉGIONS**

Rapport sur la politique de concurrence 2025

{SWD(2026) 125 final}

TABLE DES MATIERES

1. Introduction.....	2
2. Une politique de concurrence moderne et simplifiée au service de la compétitivité et d’une croissance durable et inclusive.....	3
Modernisation et simplification des règles et orientations en matière d’aides d’État	4
Modernisation et simplification des lignes directrices sur les concentrations	7
Modernisation et simplification des règles et orientations en matière de pratiques anticoncurrentielles	7
Lignes directrices sur le règlement relatif aux subventions étrangères et rapport de réexamen	8
Rapport de réexamen du règlement sur les marchés numériques	9
3. L’application des règles de concurrence défend et favorise des marchés concurrentiels, équitables et fonctionnant correctement	10
Contrôle des aides d’État	10
Application des règles en matière de pratiques anticoncurrentielles	12
Contrôle des concentrations.....	16
<i>Application du règlement sur les subventions étrangères</i>	18
Application du règlement sur les marchés numériques	19
4. Avantages de la mise en œuvre des règles de concurrence pour les consommateurs et les citoyens	22
5. La politique de concurrence dans un contexte européen et mondial	22
Coopération au sein du réseau européen de la concurrence	22
<i>Relations internationales – coopération avec des partenaires du monde entier</i>	23
6. Soutenir la politique de concurrence par la communication et la sensibilisation	25
7. Relations avec les autres institutions de l’UE.....	26

1. INTRODUCTION

L'Europe traverse actuellement une période de profonde incertitude, marquée par le changement climatique, des bouleversements géopolitiques soudains et l'évolution rapide des marchés numériques. L'Union européenne (UE) – et en particulier son économie – est confrontée à des défis majeurs qui exigent des réactions rapides de la part des décideurs politiques et des législateurs. La politique de concurrence de l'UE vise à garantir notre bien-être au sein de l'Union en nous protégeant contre les distorsions de concurrence qui portent atteinte à l'intérêt public. Cela rappelle l'étendue du mandat en matière de concurrence.

Les orientations politiques de la présidente von der Leyen¹ exposent la vision de la Commission pour répondre aux multiples défis auxquels l'UE est confrontée. Au cœur du mandat 2025-2029 de la Commission figure la boussole pour la compétitivité², un cadre conçu pour permettre à l'UE de retrouver sa compétitivité et de garantir une prospérité durable. Le pacte pour une industrie propre³ met en œuvre la boussole pour la compétitivité. Il vise notamment à combler l'écart en matière d'innovation⁴, à sécuriser les chaînes d'approvisionnement vitales, à tirer parti de la décarbonation et à renforcer la résilience économique.

Dès le début du nouveau mandat de la Commission, la vice-présidente exécutive Teresa Ribera s'est vu confier le portefeuille de la concurrence avec un mandat axé sur la modernisation, la simplification, une application rigoureuse des règles et la garantie d'une transition propre, juste et compétitive. La direction générale de la concurrence (DG Concurrence) met en œuvre ce mandat dans le domaine de la concurrence. Dans le cadre de l'application des règles de concurrence de l'UE, la Commission continue de procéder à des évaluations dynamiques du bien-être des consommateurs afin de protéger la concurrence et la capacité d'innovation des entreprises de l'UE, tout en contribuant à la résilience de l'Union et à la réalisation des objectifs des transitions écologique et numérique.

Tout au long de l'année 2025, la Commission a mené d'importants travaux en lien avec son mandat. L'adoption de l'encadrement des aides d'État dans le cadre du pacte pour une industrie propre (CISAF)⁵ a constitué une étape majeure. Celui-ci garantit un soutien rapide et ciblé à la transition propre et verte tout en évitant une fragmentation du marché unique. En outre, la Commission a lancé un réexamen des lignes directrices sur les concentrations horizontales et non horizontales afin de mettre en place un cadre global, prévisible et durable applicable à tous les types de concentrations et à l'ensemble des secteurs économiques, tenant compte des multiples transformations de l'économie, de la numérisation à la mondialisation. Parallèlement, la Commission a continué à faire appliquer avec vigueur les règles en matière de pratiques anticoncurrentielles afin de lutter contre les abus de position dominante et d'autres pratiques anticoncurrentielles qui entravent l'exercice d'une concurrence effective en matière de prix, de

¹ Le choix de l'Europe - Orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2024-2029 - Ursula von der Leyen - Candidate à la présidence de la Commission européenne, 18.7.2024.

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions - Une boussole pour la compétitivité de l'UE [COM(2025) 30 final], 29.1.2025.

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation [COM(2025) 85 final], 26.2.2025.

⁴ Par rapport aux autres grandes économies mondiales.

⁵ Communication de la Commission – Encadrement des aides d'État visant à soutenir le pacte pour une industrie propre (C/2025/3602), 25.6.2025.

choix, de qualité et d'innovation. Dans ce contexte, la Commission finalise actuellement ses lignes directrices sur les pratiques d'éviction abusives au titre de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le règlement relatif aux subventions étrangères (RSE)⁶ a contribué à lutter contre les activités anticoncurrentielles et qui faussent le marché menées par des entreprises actives dans l'UE bénéficiant de subventions accordées par des pays tiers. En outre, le règlement sur les marchés numériques⁷ a été appliqué afin de libérer le potentiel de compétitivité numérique en remédiant aux comportements déloyaux des contrôleurs d'accès et en garantissant la contestabilité des marchés.

La mise en œuvre des règles de concurrence par la Commission en 2025 a permis de traduire les valeurs fondamentales de l'UE en réalités tangibles sur les marchés. Ces travaux ont permis que la concurrence s'exerce dans des conditions loyales et équitables, ont renforcé la sécurité juridique des entreprises et ont favorisé la cohésion au sein du marché unique. Ils ont également soutenu la compétitivité de l'UE dans des secteurs stratégiques, stimulé une croissance durable et inclusive et permis aux consommateurs comme aux entreprises de tirer davantage parti des avantages économiques du marché unique.

Le rapport sur la politique de concurrence 2025 offre une vue d'ensemble succincte de la manière dont la Commission a traduit ses priorités politiques en actions concrètes⁸. Il est accompagné d'un document de travail des services de la Commission (SWD), qui présente un compte rendu complet de l'évolution des politiques, de l'application des règles et de la jurisprudence essentielle de l'UE dans le domaine de la concurrence. Ces documents sont adressés par la Commission au Parlement européen, au Conseil de l'Union européenne (le Conseil), au Comité économique et social européen (CESE) et au Comité européen des régions (CdR).

2. UNE POLITIQUE DE CONCURRENCE MODERNE ET SIMPLIFIEE AU SERVICE DE LA COMPETITIVITE ET D'UNE CROISSANCE DURABLE ET INCLUSIVE

Le mandat 2024-2029 de la Commission prévoit de faire évoluer les politiques de l'UE d'une réglementation réactive vers une action stratégique proactive. Afin d'atteindre cet objectif et de garantir une prospérité durable ainsi que la compétitivité, la Commission entend veiller à ce que les règles de concurrence de l'UE soient modernes, simplifiées et cohérentes avec les autres politiques de l'Union afin qu'elles contribuent davantage aux transitions écologique et numérique.

En 2025, la Commission a poursuivi la modernisation des principales règles de concurrence afin de soutenir les objectifs plus larges des politiques de l'UE. Les règles ont été et continuent d'être réexaminées et simplifiées afin de réduire la charge réglementaire et les coûts de mise en conformité, d'améliorer les orientations, de garantir la prévisibilité et de renforcer la sécurité

⁶ Règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur, JO L 330 du 23.12.2022, p. 1.

⁷ Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques), JO L 265 du 12.10.2022, p. 1.

⁸ Voir également l'infographie de la direction générale de la concurrence intitulée «2025 en bref» du 6.1.2026. Cette infographie d'une page résume les principaux événements qui ont marqué l'année 2025 en matière de politique de concurrence pour la Commission, https://competition-policy.ec.europa.eu/document/download/43bc2a9e-7172-4163-bc7c-d4b1afadd150_en?filename=2025_at_a_glance.pdf.

juridique. Ces efforts visent à encourager et à accélérer les investissements critiques dans l'ensemble de l'UE.

En tant qu'autorité de premier plan à l'échelle mondiale en matière de contrôle du respect des règles de concurrence, la Commission doit veiller à ce que ses règles de concurrence soient modernes et reflètent l'évolution des marchés. Cet objectif est au cœur du programme de réexamen de la Commission pour la période 2024-2029. Afin de garantir que le cadre de concurrence demeure efficace, la Commission réexamine et, le cas échéant, révisé ses règlements, communications, lignes directrices et avis. Ce faisant, elle préserve les règles fondamentales qui ont fait leurs preuves tout en répondant aux défis technologiques, économiques et géopolitiques complexes d'aujourd'hui. Afin de garantir que la politique de concurrence contribue à promouvoir la prospérité, l'innovation et le choix des consommateurs, la Commission a sollicité l'avis du public sur plusieurs dossiers dans le cadre de consultations publiques menées en 2025.

Modernisation et simplification des règles et orientations en matière d'aides d'État

L'adoption de **l'encadrement des aides d'État dans le cadre du pacte pour une industrie propre (CISAF)** a constitué une priorité stratégique en 2025. Le CISAF est conçu pour faciliter la transition propre de l'UE à la vitesse et à l'échelle nécessaires, avec pour objectif de faire de l'Union un acteur mondial majeur dans le domaine des technologies propres de pointe. Le nouvel encadrement va au-delà de la simple simplification et accélération du soutien à la décarbonation: il reconnaît le rôle de l'État en tant qu'investisseur stratégique dans notre avenir à zéro émission nette. Le CISAF est un instrument destiné à soutenir les ambitions climatiques, à renforcer la résilience du marché unique et à garantir que l'industrie de l'UE demeure compétitive à l'échelle mondiale. L'UE atteint ces objectifs tout en préservant l'intégrité du marché unique, en évitant les distorsions injustifiées de la concurrence, en rendant les systèmes énergétiques plus stables, plus abordables et plus équitables, et en favorisant des résultats équitables sur le marché du travail, notamment au moyen de salaires justes, de conditions de travail décentes, de formations et d'une transition vers des emplois de qualité.

Adoption de l'encadrement des aides d'État dans le cadre du pacte pour une industrie propre

L'encadrement définit les conditions dans lesquelles les États membres peuvent accorder un soutien à des investissements et à des objectifs relevant de l'industrie propre conformément aux règles de l'UE en matière d'aides d'État. Ces règles visent à accélérer le déploiement des énergies renouvelables, à accélérer la décarbonation de l'industrie et à stimuler la fabrication de technologies propres dans l'UE. Ces objectifs doivent être atteints sans provoquer de distorsions injustifiées de concurrence au sein du marché unique, tout en préservant la cohésion économique.

Le CISAF fournit aux États membres les outils nécessaires pour accélérer la transition vers une économie à zéro émission nette en leur permettant de notifier des régimes que la Commission appréciera et, le cas échéant, autorisera. Sur cette base, les États membres peuvent ensuite octroyer rapidement des aides d'État à des projets individuels. À la fin de l'année 2025, la Commission avait adopté huit décisions autorisant neuf mesures nationales notifiées par cinq États membres, pour un montant total de 18,4 milliards d'EUR.

Le CISAF reste en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2030. Il complète d'autres instruments en matière d'aides d'État, non seulement le règlement général d'exemption par catégorie (RGE) ⁹, mais aussi les

⁹ Règlement (UE) 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, JO L 187 du 26.6.2014, p. 1.

lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie (CEEAG)¹⁰, ainsi que les lignes directrices sur les aides à finalité régionale¹¹.

Le CISAF simplifie les règles en matière d'aides d'État dans sept domaines principaux: i) le déploiement des énergies propres et des carburants bas carbone; ii) la réduction temporaire du prix de l'électricité pour les gros consommateurs d'énergie; iii) la décarbonation des installations de production existantes; iv) le développement de capacités de production de technologie propre dans l'UE; v) les mesures visant à stimuler la demande de produits de technologies propres; vi) la facilitation des projets du Fonds pour l'innovation; et vii) la réduction des risques liés aux investissements contribuant aux objectifs du pacte pour une industrie propre.

La Commission encourage les États membres à concevoir des mesures d'aide d'État de manière à ce que les objectifs de résilience soient pleinement pris en considération et à tenir compte d'objectifs plus larges de politique sociale et environnementale lors de la mise en œuvre des projets.

Afin de soutenir et d'accélérer le développement à grande échelle des industries clés et de renforcer l'autonomie stratégique – conformément à ce que prévoit la communication sur le pacte pour une industrie propre –, la Commission a lancé, en avril 2025, une **plateforme de soutien à la conception** dans le cadre du **forum européen conjoint pour les projets importants d'intérêt européen commun (FEC-PIIEC)**¹². La plateforme de soutien à la conception travaille en étroite collaboration avec les États membres afin de rationaliser et d'accélérer le développement des projets candidats au titre des PIIEC, de leur conception à leur mise en œuvre. À la fin de l'année 2025, quatre projets candidats au titre des PIIEC étaient en cours de développement au sein de la plateforme de soutien à la conception¹³. Depuis son lancement, le JEF-PIIEC a publié 12 recommandations, aidant les États membres à rationaliser, simplifier et accélérer la mise en place et la mise en œuvre des PIIEC.

Afin de remédier à la crise du logement, de nouvelles règles en matière d'aides d'État applicables aux **services d'intérêt économique général (SIEG) concernant le logement abordable**¹⁴ ont été adoptées en 2025, soutenant directement les objectifs sociaux d'une transition inclusive et juste. Les nouvelles règles facilitent le **soutien apporté par les États membres au logement abordable et économe en énergie**. Les règles révisées, plus claires, simplifient les procédures et offrent davantage de flexibilité aux États membres pour financer les initiatives en faveur du logement social et abordable. Cette révision constitue un élément clé du plan européen de la Commission pour le logement abordable adopté en décembre 2025¹⁵.

Dans une économie sociale de marché juste et inclusive, tous les citoyens de l'UE devraient avoir accès aux médicaments critiques. En 2025, la Commission a fourni aux États membres des **orientations sur l'application des règles de l'UE en matière d'aides d'État au soutien public en faveur des médicaments critiques**¹⁶ dans le contexte de la proposition de règlement sur les

¹⁰ Communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022, C/2022/481, JO C 80 du 18.2.2022, p. 1.

¹¹ Communication de la Commission - Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale 2021/C 153/01, JO C 153 du 29.4.2021, p. 1.

¹² https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/ipcei/design-support-hub_en.

¹³ https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/ipcei/joint-european-forum-ipcei_en.

¹⁴ https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/legislation/sgei_fr

¹⁵ https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/proximity-and-social-economy/social-economy-eu/affordable-housing-initiative_en

¹⁶ Orientations sur l'application des règles en matière d'aides d'État dans le contexte du règlement sur les médicaments critiques, 11.3.2025.

médicaments critiques¹⁷. Cette proposition législative vise à inciter les entreprises pharmaceutiques de l'UE à diversifier leurs chaînes d'approvisionnement et à renforcer la production pharmaceutique au sein de l'Union. Les orientations expliquent aux États membres comment appliquer les règles de l'UE en matière d'aides d'État afin de soutenir l'approvisionnement en médicaments critiques.

En 2025, la Commission a entamé une révision approfondie du **règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)**¹⁸, conformément à la boussole pour la compétitivité et au pacte pour une industrie propre. Le RGEC est un important instrument de simplification, car il réduit la charge réglementaire pesant sur les États membres et les entreprises et permet l'octroi rapide d'aides sans autorisation préalable de la Commission lorsque certaines conditions sont remplies et que la distorsion de concurrence au sein du marché unique demeure limitée.

Un **système de transport de l'UE efficace et durable** est essentiel à une transition propre, juste et compétitive, en ce qu'il renforce la cohérence entre les infrastructures essentielles et les objectifs de décarbonation. L'engagement de la Commission en faveur d'une logistique verte et de réseaux efficaces constitue une mise en œuvre directe du pacte pour une industrie propre et de la stratégie de la Commission pour une mobilité durable et intelligente¹⁹. À cette fin, la Commission a poursuivi ses travaux sur le **règlement d'exemption par catégorie dans le secteur des transports (RECT)** et sur les **lignes directrices relatives aux aides d'État au transport terrestre et multimodal**. Le RECT et les lignes directrices visent à encourager un report modal de la route vers le rail et à promouvoir le transport multimodal, notamment par la combinaison du rail et des voies navigables intérieures.

Les **lignes directrices actuelles relatives aux aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission (SEQUE)**²⁰ permettent aux États membres d'accorder des aides d'État à certains gros consommateurs d'électricité afin de compenser une partie des coûts élevés de l'électricité. Ces lignes directrices, qui s'appliquent jusqu'en 2030, garantissent que les objectifs climatiques de la Commission et les principes d'un marché concurrentiel agissent de concert pour favoriser la **décarbonation**. En 2025, la Commission a lancé un réexamen²¹ des lignes directrices relatives aux aides d'État dans le contexte du SEQUE et a adopté, sur la base des données les plus récentes disponibles, des mises à jour techniques²² concernant notamment les facteurs d'émission de CO₂ et les zones géographiques, tout en ajoutant des secteurs industriels supplémentaires pouvant bénéficier d'une compensation. Les règles en matière d'aides d'État contribuent à la

¹⁷ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre visant à renforcer la disponibilité et la sécurité de l'approvisionnement en médicaments critiques ainsi que la disponibilité et l'accessibilité des médicaments d'intérêt commun, et modifiant le règlement (UE) 2024/795, COM(2025) 102 final, 11.3.2025.

¹⁸ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, JO L 187 du 26.6.2014, p. 1.

¹⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Stratégie de mobilité durable et intelligente – mettre les transports européens sur la voie de l'avenir, COM(2020) 789 final du 9.12.2020. La stratégie de mobilité durable et intelligente constitue la feuille de route de la Commission pour transformer le système de transport de l'UE en un secteur plus écologique, plus intelligent et plus résilient, avec pour objectif une réduction de 90 % des émissions du secteur des transports d'ici à 2050.

²⁰ Communication de la Commission – Lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021, C/2020/6400, JO C 317 du 25.9.2020, p. 5.

²¹ https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/14801-Technical-updates-of-the-Emissions-Trading-Scheme-ETS-State-aid-guidelines_en?G-RB4EH5DG40=.

²² Communication de la Commission modifiant les lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021, JO C, C/2026/196, 5.1.2026.

restructuration et à la modernisation des industries de l'UE ainsi que de leurs capacités de production.

Modernisation et simplification des lignes directrices sur les concentrations

Depuis sa création, le contrôle des concentrations de l'UE joue un rôle essentiel dans le développement du marché unique, en fonctionnant comme un mécanisme simplifié de «guichet unique» qui facilite efficacement l'expansion des entreprises, les investissements et la prévisibilité des marchés dans l'ensemble de l'UE. Ce cadre a permis d'assurer un contrôle efficace des concentrations, quelque 90 % des concentrations proposées étant traitées chaque année selon une procédure simplifiée, favorisant ainsi la croissance économique. En 2025, la Commission a reçu 384 notifications de concentrations. Elle a adopté 325 décisions, autorisant les opérations sans conditions dans 97 % des cas. Parmi l'ensemble des décisions adoptées, 88 % l'ont été selon la procédure simplifiée. La Commission a autorisé neuf concentrations notifiées sous réserve d'engagements. Aucune concentration proposée n'a été interdite en 2025 et aucune opération n'a été retirée par les parties notifiantes au cours de l'enquête de phase II. Afin de garantir que ce cadre solide demeure un instrument efficace dans une économie en rapide mutation, la Commission a lancé en 2025 une **révision majeure de ses lignes directrices sur les concentrations**. Cette mise à jour essentielle concerne les lignes directrices sur les concentrations horizontales²³ (qui couvrent les concentrations entre concurrents) et les lignes directrices sur les concentrations non horizontales²⁴ (qui couvrent les concentrations dans la chaîne d'approvisionnement et sur des marchés étroitement liés). Cette révision s'inscrit dans le cadre du mandat de la Commission visant à renforcer la compétitivité mondiale et à relever efficacement les défis géopolitiques actuels et futurs.

Cette révision tient compte des transformations profondes des marchés qui influent sur la dynamique concurrentielle dans de nombreux secteurs. Parmi ces nouvelles réalités du marché figurent la numérisation rapide, les avantages concurrentiels liés au contrôle de vastes quantités de données numériques concernant les clients et les concurrents, ainsi que l'intelligence artificielle (IA). D'autres facteurs sont la mondialisation et la décarbonation de l'économie de l'UE. Ce réexamen complet a débuté par une consultation publique²⁵. En étroite collaboration avec les autorités nationales de concurrence (ANC) des États membres de l'UE, la Commission a recensé plusieurs facteurs pertinents, tels que l'innovation, les investissements, la résilience et la capacité à soutenir la concurrence au niveau mondial. Les lignes directrices révisées devraient être adoptées en 2026 et refléteront l'évolution de la pratique décisionnelle de la Commission ainsi que de la jurisprudence des juridictions de l'Union.

Modernisation et simplification des règles et orientations en matière de pratiques anticoncurrentielles

Les règles en matière de pratiques anticoncurrentielles sont tout aussi importantes pour lutter contre les comportements qui faussent le marché dans une économie en rapide mutation. Afin de garantir que ces règles demeurent efficaces à l'avenir, la Commission réexamine actuellement son **cadre procédural de base en matière de pratiques anticoncurrentielles** [règlements (CE) n° 1/2003 et

²³ Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations horizontales au regard du règlement du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, JO C 31 du 5.2.2004, p. 5.

²⁴ Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations non horizontales au regard du règlement du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, JO C 265 du 18.10.2008, p. 6.

²⁵ https://competition-policy.ec.europa.eu/mergers/review-merger-guidelines_en.

(CE) n° 773/2004]. L'objectif est d'améliorer l'efficacité de ce cadre procédural, notamment en simplifiant les procédures, en accélérant les enquêtes et, plus généralement, en veillant à ce que les outils de mise en œuvre de la Commission soient adaptés au rythme rapide des évolutions sur les marchés nouveaux et en mutation. En 2025, la Commission a lancé un appel à contributions et une consultation publique au moyen d'un questionnaire afin de recueillir l'avis des parties prenantes sur les différentes options de révision des règles. Cette démarche a été complétée par un atelier de «vérification sur le terrain»²⁶ organisé en décembre 2025 afin de poursuivre les échanges avec les parties prenantes sur leur point de vue concernant les différentes options stratégiques présentées dans l'appel à contributions.

Les travaux relatifs aux nouvelles **lignes directrices sur les pratiques d'éviction abusives au titre de l'article 102** se sont poursuivis en 2025. La Commission révisé actuellement le projet de lignes directrices en y intégrant les observations recueillies lors d'une consultation publique et d'un atelier, ainsi que les enseignements tirés des arrêts rendus par les juridictions de l'Union à la suite de la publication du projet de lignes directrices en 2024. La Commission prévoit d'adopter les lignes directrices en 2026, en veillant à ce que leur version finale cadre avec les arrêts les plus récents rendus par les juridictions de l'Union au cours du processus d'élaboration.

La Commission a poursuivi en 2025 son réexamen du **règlement d'exemption par catégorie en matière de transfert de technologie et des lignes directrices qui l'accompagnent**. Elle révisé ce cadre afin de garantir aux entreprises des règles claires, simples et actualisées pour les accords de licence de technologie favorables à la concurrence. Le cadre révisé du règlement d'exemption par catégorie en matière de transfert de technologie, attendu pour 2026, facilitera la diffusion des technologies, encouragera les activités de R&D&I à un stade précoce tout en réduisant les coûts de mise en conformité et les charges administratives qui y sont associées pour les entreprises.

Lignes directrices sur le règlement relatif aux subventions étrangères et rapport de réexamen

Le règlement relatif aux subventions étrangères (RSE)²⁷ vise à garantir une concurrence loyale et équitable **en s'attaquant aux subventions qui faussent la concurrence accordées par des pays tiers au profit d'entreprises actives sur le marché unique.**²⁸

En 2025, la Commission a consulté les parties prenantes sur le projet de lignes directrices relatives au RSE. Ces nouvelles lignes directrices fourniraient notamment des orientations sur la manière de déterminer l'existence d'une distorsion causée par une subvention étrangère et sur les critères appliqués à cette fin, ainsi que sur l'application de la mise en balance (c'est-à-dire la mise en

²⁶ Les vérifications sur le terrain font partie de la boîte à outils de simplification de la Commission. Elles permettent à la Commission de comprendre, au niveau technique, l'expérience pratique des entreprises et des professionnels qui appliquent le droit de l'Union, notamment en recensant les charges administratives et les goulets d'étranglement réglementaires. Les connaissances recueillies dans le cadre de ces vérifications sur le terrain servent à identifier des possibilités de simplification et de réduction de la charge administrative.

²⁷ La DG Concurrence est chargée de faire appliquer les règles du RSE sur les concentrations et de lancer les procédures de sa propre initiative en dehors des procédures de passation de marchés publics, tandis que la DG Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME (DG GROW) est chargée de faire appliquer le RSE dans les marchés publics.

²⁸ Le RSE comble une lacune réglementaire dans le marché unique, où les subventions accordées par les États membres font l'objet d'un examen en vertu des règles de l'UE en matière d'aides d'État, tandis que les subventions accordées par des gouvernements de pays tiers restent largement incontrôlées. Conformément au RSE, les sociétés doivent notifier les contributions financières reçues de pouvoirs publics de pays tiers au cours des trois dernières années avant de mettre en œuvre une opération de concentration (à savoir une fusion, une acquisition ou une entreprise commune) ou d'attribuer un marché dans une procédure de passation de marché public dans l'UE au-delà de seuils de notification donnés. Le RSE autorise la Commission à procéder à des examens de sa propre initiative si des informations révèlent l'existence d'une subvention étrangère faussant le marché unique.

balance des effets positifs des subventions étrangères et de leurs effets de distorsion). En outre, elles aborderaient le pouvoir de la Commission d'examiner les concentrations et les marchés publics situés en dessous des seuils de notification, ainsi que les critères pris en considération. Les lignes directrices apporteraient davantage de clarté quant à l'application du RSE aux entreprises participant à des concentrations et à des procédures de passation de marchés publics ou de concessions dans l'UE.

Le RSE prévoit que la Commission doit présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil d'ici juillet 2026. À cette fin, la Commission a mené en 2025²⁹ une consultation publique et lancé un appel à contributions afin d'évaluer la mise en œuvre et l'application du règlement. Les parties prenantes ont été invitées à formuler des observations sur des questions opérationnelles essentielles, notamment les coûts que le RSE engendre pour les entreprises, les seuils de notification, la mise en balance³⁰, ainsi que le degré de complexité des règles et leur efficacité pour prévenir les distorsions au sein du marché unique.

Rapport de réexamen du règlement sur les marchés numériques

Le règlement sur les marchés numériques est un instrument du marché unique visant à rendre le secteur numérique de l'UE plus équitable et plus contestable³¹. Il s'applique aux **grandes plateformes numériques désignées comme «contrôleurs d'accès»**³² et vise à prévenir les pratiques de marché déloyales et à accroître la contestabilité des marchés. Un large éventail d'obligations s'applique aux contrôleurs d'accès désignés, notamment l'interopérabilité verticale et horizontale, l'interdiction de l'auto-préférence et l'accès, pour les utilisateurs professionnels, aux données critiques accumulées par les plateformes numériques. Le règlement sur les marchés numériques offre aux entreprises de l'UE comme à celles des pays tiers de meilleures possibilités de concurrencer les contrôleurs d'accès. Une telle concurrence stimule l'innovation et accroît, à terme, le choix des consommateurs dans l'UE (et probablement au-delà, en raison des effets d'entraînement réglementaires et économiques).

Afin d'évaluer formellement les premiers effets du règlement sur les marchés numériques et sa capacité à relever de nouveaux défis, tels que le déploiement transformateur de services fondés sur l'intelligence artificielle (IA), la Commission a mené une consultation publique et lancé un appel à contributions en 2025. Cette démarche visait à recueillir l'avis des parties intéressées sur l'efficacité globale du règlement et sa mise en œuvre, ainsi que sur sa capacité à relever de nouveaux défis tels que le déploiement rapide et transformateur de services fondés sur l'IA. Sur la base des contributions reçues, la Commission prépare son premier rapport de réexamen, qui sera présenté au Parlement européen, au Conseil et au CESE d'ici mai 2026.

²⁹ https://ec.europa.eu/eusurvey/runner/FSR_ReviewReport2026.

³⁰ Lorsqu'elle applique la mise en balance, la Commission doit tenir compte de la question de savoir si les subventions étrangères examinées, qui faussent le marché intérieur, produisent des effets positifs sur le «développement de l'activité économique subventionnée concernée dans le marché intérieur» et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. En outre, la Commission doit également «examiner les effets positifs plus larges par rapport aux objectifs stratégiques pertinents, en particulier ceux de l'Union».

³¹ De plus amples informations sur le règlement sur les marchés numériques et sa mise en œuvre figurent dans le rapport annuel 2025 sur le règlement sur les marchés numériques.

³² Conformément au règlement sur les marchés numériques, les «contrôleurs d'accès» désignés sont de grandes plateformes numériques fournissant des «services de plateforme essentiels» énumérés dans ce règlement, tels que les moteurs de recherche en ligne, les magasins d'applications ou les services de messagerie.

3. L'APPLICATION DES REGLES DE CONCURRENCE DEFEND ET FAVORISE DES MARCHES CONCURRENTIELS, EQUITABLES ET FONCTIONNANT CORRECTEMENT

Une application effective des règles de concurrence demeure essentielle pour préserver leur crédibilité et leur intégrité. En 2025, une application rigoureuse de l'ensemble des instruments – aides d'État, pratiques anticoncurrentielles, contrôle des concentrations, RSE et règlement sur les marchés numériques – a permis de préserver l'intégrité et la résilience du marché unique et, dans de nombreux cas, de concrétiser sur les marchés la vision stratégique consistant à promouvoir une transition propre, juste et compétitive. L'application des règles crée les conditions de marché prévisibles, transparentes et équitables nécessaires pour permettre aux entreprises de se développer et d'investir plus facilement sur le marché unique et au-delà. Cette volonté d'équité garantit que le marché unique demeure un espace de concurrence équitable, créant de nouvelles possibilités commerciales et donnant accès à des intrants essentiels pour tous les acteurs du marché, dont beaucoup s'appuient sur l'action de la Commission pour pouvoir livrer concurrence. En agissant contre les entreprises qui adoptent des comportements anticoncurrentiels susceptibles de fragmenter le marché unique, l'application des règles de concurrence de l'UE contribue à atténuer les dommages économiques lorsque l'Union est confrontée à des chocs économiques externes et à des ingérences géopolitiques.

L'action de la Commission en matière d'application des règles de concurrence crée une valeur ajoutée européenne. Lorsqu'elle fixe les priorités de son action et décide d'ouvrir ou non des enquêtes de sa propre initiative, l'incidence sur le marché unique constitue l'un des principaux critères pris en considération. En traitant des affaires aux effets importants, la DG Concurrence utilise ses ressources limitées de manière à maximiser les effets proconcurrentiels de ses interventions. La Commission peut également engager des procédures dans certaines affaires en raison de leur valeur de précédent.

Contrôle des aides d'État

L'application des règles en matière d'aides d'État par la Commission en 2025 a démontré comment la politique de concurrence soutient les transitions propre, juste et compétitive de l'économie de l'UE. Les affaires ci-dessous illustrent la manière dont les États membres ont traduit leurs visions stratégiques en projets d'investissement concrets.

Accélérer le déploiement des sources d'énergie renouvelables: la Commission a autorisé la France, au titre du CISA³³, à investir 11 milliards d'EUR afin d'accélérer le recours aux énergies renouvelables³³. Ce projet d'une durée de 20 ans soutient la construction et l'exploitation de **trois parcs éoliens flottants en mer**. Le financement est accordé à l'issue d'une procédure de mise en concurrence et prendra la forme d'une prime variable mensuelle, illustrant la manière dont les nouvelles règles peuvent faciliter des investissements publics ciblés à la vitesse et à l'échelle nécessaires à une transformation durable.

Régimes de décarbonation: plusieurs régimes nationaux de grande ampleur ont été autorisés en 2025 afin d'accélérer la transition vers une économie «zéro net». Par exemple, un régime allemand doté d'un budget de 5 milliards d'EUR a été autorisé afin d'aider les entreprises soumises au système d'échange de quotas d'émission de l'UE à **décarboner leurs procédés de production**,

³³ Affaire SA.115764 – EPIP - Régime de soutien à trois parcs éoliens en mer, l'un au large du Sud de la Bretagne et deux autres en Méditerranée, 5.8.2025.

chaque projet devant viser une réduction des émissions de 90 %³⁴. Par ailleurs, le plan finlandais de 2,3 milliards d'EUR a été autorisé au titre de l'encadrement temporaire de crise et de transition en matière d'aides d'État afin de soutenir les investissements dans des secteurs stratégiques et la décarbonation des procédés de production³⁵. En outre, un régime néerlandais de 1,2 milliard d'EUR a été autorisé afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie, les financements étant attribués dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence privilégiant les bénéfices environnementaux les plus importants au coût le plus faible³⁶. La Commission a également autorisé, au titre du CISAF, un régime d'aides espagnol en faveur de la **décarbonation de l'industrie manufacturière**. Ce régime soutient l'électrification, le passage à l'hydrogène renouvelable ou bas carbone, la récupération de la chaleur fatale, le captage, le stockage et l'utilisation du carbone, dans un large éventail de secteurs. Les aides prennent la forme de subventions directes déterminées sur la base d'intensités d'aide prédéfinies. Le régime est ouvert aux entreprises de toutes tailles ainsi qu'aux installations et aux secteurs relevant ou non du système d'échange de quotas d'émission³⁷.

Garantir des capacités de production de technologies propres suffisantes: six régimes nationaux, représentant un budget total de 6,7 milliards d'EUR, ont été autorisés au titre du CISAF en 2025. Tous contribuent à la réalisation de l'objectif de résilience de 40 % fixé par le règlement pour une industrie «zéro net»³⁸. Par exemple, un régime hongrois³⁹ doté d'un budget de 4,1 milliards d'EUR et un régime italien⁴⁰ de 1,5 milliard d'EUR ont été autorisés afin d'encourager la production fondée sur des technologies «zéro net».

Accélérer le recours à l'énergie verte: en 2025, la Commission a autorisé des mesures de soutien ciblées en faveur du développement de sources d'énergie verte. Une mesure autrichienne dotée d'un budget de 400 millions d'EUR a été autorisée afin de soutenir la production d'**hydrogène renouvelable** au moyen de l'instrument «enchères en tant que service» de la Banque européenne de l'hydrogène⁴¹. Par ailleurs, un régime danois de 36 millions d'EUR a été autorisé afin d'encourager l'utilisation de **carburants d'aviation durables**, accélérant ainsi la décarbonation du secteur aérien⁴².

³⁴ Affaire SA.116065 – Förderprogramm Klimaschutzverträge – Second auction of the Climate Protection Contracts scheme (Seconde enchère du régime de contrats de protection du climat), 24.3.2025.

³⁵ Affaire SA.114934 – TCTF – Act on Tax Credit for Certain Large Investments Aiming at a Climate Neutral Economy (Crédit d'impôt pour certains grands investissements en faveur d'une économie neutre pour le climat), 18.2.2025.

³⁶ Affaire SA.103901 – NL_KGG_RGG_VI_Nationale Investeringsmodule Klimaatprojecten Industrie (NIKI), 20.5.2025.

³⁷ Affaire SA.119880 – Espagne -- CISAF/RRF - Aid scheme for the decarbonisation of manufacturing industry (Régime d'aides pour la décarbonation de l'industrie manufacturière).

³⁸ Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724, 13.6.2024. Le règlement pour une industrie «zéro net» établit un cadre réglementaire destiné à renforcer la compétitivité de l'industrie de l'UE et des technologies essentielles à la décarbonation. L'un des principaux objectifs du règlement est le critère de référence de 40 % en matière de résilience. Il prévoit que, d'ici à 2030, les capacités de production de l'UE pour les technologies stratégiques «zéro net» devront couvrir au moins 40 % des besoins annuels de déploiement de l'Union.

³⁹ Affaire SA.120705 – CISAF - Aid to ensure sufficient manufacturing capacity in clean technologies (Aides en faveur de capacités de production suffisantes dans les technologies propres), 17.12.2025.

⁴⁰ Affaire SA.120488 - Italie - RRF-CISAF - Framework scheme for manufacturing capacity related to clean technologies (FRR-CISAF - Régime-cadre en faveur de capacités de production dans les technologies propres), 9.12.2025.

⁴¹ Affaire SA.116277 – Austria's Participation in EU Hydrogen Bank Auction (Participation de l'Autriche aux enchères de la Banque européenne de l'hydrogène), Förderung der Erzeugung von erneuerbarem Wasserstoff nicht biogenen Ursprungs, 10.3.2025.

⁴² Affaire SA.102731 – Aid Scheme for Sustainable Aviation Fuels (SAF) in Domestic Aviation [Régime d'aides en faveur des carburants d'aviation durables (CAD) dans l'aviation intérieure], 29.7.2025.

Sécuriser l’approvisionnement énergétique: en 2025, la Commission a autorisé plusieurs mesures d’aide d’État visant à garantir l’existence de capacités suffisantes pour produire, stocker ou consommer de manière flexible l’électricité, ainsi qu’à veiller à ce que la production d’électricité réponde à la demande attendue. Par exemple, une réserve stratégique d’électricité suédoise de 300 millions d’EUR destinée à garantir la sécurité de l’approvisionnement en électricité dans les situations d’urgence⁴³, ainsi qu’une réserve stratégique estonienne de 750 millions d’EUR visant à soutenir la sécurité de l’approvisionnement en électricité⁴⁴, ont été autorisées. Les projets bénéficiant des aides dans le cadre de ces deux mesures seront sélectionnés au moyen d’une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire. En outre, la Commission a autorisé, au titre des CEEAG, une réforme du mécanisme de capacité de l’électricité à l’échelle du marché en France⁴⁵. Le mécanisme français remanié fonctionnera pendant dix ans avec un budget estimé à 2 milliards d’EUR par an, soit un total de 20 milliards d’EUR sur toute sa durée.

Consolider l’énergie nucléaire: en 2025, la Commission a autorisé des aides en faveur de la construction et de l’exploitation de centrales nucléaires, contribuant ainsi à la décarbonation du secteur de l’énergie et à la sécurité de l’approvisionnement en électricité. Une mesure d’aide belge visant à **prolonger la durée de vie de deux réacteurs nucléaires**, Doel 4 et Tihange 3⁴⁶, a été autorisée à l’issue d’une enquête approfondie. En outre, la Commission a autorisé des mesures d’aide en faveur de la première centrale nucléaire en Pologne⁴⁷, qui comprendra trois nouveaux réacteurs nucléaires.

Le PIIEC Tech4Cure⁴⁸: en 2025, afin de soutenir l’innovation de rupture dans le secteur de la santé, la Commission a autorisé un nouveau PIIEC dans ce secteur, Tech4Cure. Ce PIIEC permet à cinq États membres (la France, la Hongrie, l’Italie, la Slovaquie et la Slovénie) d’accorder jusqu’à 403 millions d’EUR de financement à dix entreprises, qui permettront de mobiliser 826 millions d’EUR supplémentaires d’investissements privés. L’ambition de la Commission d’associer davantage de PME aux PIIEC a porté ses fruits. Dans le cadre de Tech4Cure, 60 % des entreprises participantes sont des PME. En outre, le projet crée un écosystème PIIEC plus large associant des partenaires associés et indirects. Tech4Cure permet la recherche et l’innovation transfrontières ainsi que le premier déploiement industriel d’une nouvelle génération de dispositifs médicaux intégrant des solutions numériques et d’intelligence artificielle (IA) avancées et inédites afin de soutenir le concept de médecine prédictive, préventive et personnalisée (médecine 3P). Ce projet vise à améliorer la qualité, la rapidité et le coût des soins de santé. En outre, Tech4Cure a servi de projet pilote pour la plateforme de soutien à la conception des PIIEC, lancée au printemps 2025.

Application des règles en matière de pratiques anticoncurrentielles

En 2025, la Commission a poursuivi plusieurs enquêtes en matière de pratiques anticoncurrentielles visant des entreprises actives sur de nombreux marchés, pour veiller à ce que ces entreprises n’abusent pas de leur pouvoir sur le marché. Une attention particulière a été accordée aux marchés

⁴³ Affaire SA.112968 – Suède – Electricity Strategic Reserve (Réserve stratégique d’électricité), 29.7.2025.

⁴⁴ Affaire SA.112459 – Estonie – Electricity Strategic Reserve (Réserve stratégique d’électricité), 28.10.2025.

⁴⁵ Affaire SA.117564 – France - Réforme du mécanisme de capacité, 22.12.2025.

⁴⁶ Affaire SA.106107 – Belgique – Prolongation de la durée de vie de deux réacteurs nucléaires (Doel 4 et Tihange 3).

⁴⁷ Affaire SA.109707 – Pologne – Aid measures for the first nuclear power plant in Poland (Mesures d’aide en faveur de la première centrale nucléaire en Pologne).

⁴⁸ Affaires SA.113212 – France; SA.117899 – Hongrie; SA.117859 – Italie; SA.117793 – Slovaquie; SA.117849 – Slovénie – PIIEC Tech4Cure (Projet important d’intérêt européen commun – dispositifs médicaux innovants et logiciels d’appui).

numériques, qui présentent des caractéristiques propres et posent des problèmes spécifiques en raison des modèles économiques dominants et de dynamiques de marché complexes. Par exemple, certaines sociétés peuvent acquérir des données ou des technologies afin de renforcer les barrières à l'entrée ou exploiter les données de leurs concurrents à leur propre avantage, comme c'est le cas des plateformes numériques ayant une double fonction ou des entreprises agissant à la fois comme intermédiaire et comme concurrent.

Services de technologie d'affichage publicitaire en ligne: la Commission a adopté la décision *Google Adtech*⁴⁹ en 2025. L'affaire concerne les services de technologie d'affichage publicitaire en ligne ainsi que d'autres pratiques liées aux données. La Commission a infligé à Google une amende de 2,95 milliards d'EUR pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché **en favorisant ses propres services de technologie d'affichage publicitaire en ligne** au détriment des fournisseurs de services de technologies publicitaires, des annonceurs et des éditeurs en ligne concurrents («auto-préférence»). La Commission a ordonné à Google de mettre fin à ses pratiques d'auto-préférence et de mettre en œuvre des mesures destinées à éliminer les conflits d'intérêts inhérents à la chaîne d'approvisionnement Google Adtech. Une fois ces mesures mises en œuvre, les entreprises utilisant les technologies Adtech de Google pourront se concurrencer et innover dans des conditions loyales et équitables, tandis que les consommateurs disposeront de meilleures possibilités pour faire des choix éclairés.

Outils de communication et de collaboration numériques: dans l'affaire *Microsoft Teams*⁵⁰, la Commission a accepté des engagements de Microsoft visant à résoudre les problèmes de concurrence liés à la **pratique anticoncurrentielle** consistant à lier Microsoft Teams aux suites logicielles Microsoft Office 365 et Microsoft 365 destinées aux clients professionnels. Conformément à ces engagements, Microsoft doit dissocier Microsoft Teams de ces suites logicielles, c'est-à-dire proposer des versions de celles-ci sans Microsoft Teams à un prix réduit. En outre, Microsoft doit permettre aux clients liés par des licences de longue durée de passer à des suites logicielles ne comprenant pas Microsoft Teams. Enfin, Microsoft doit garantir l'interopérabilité avec les outils de communication concurrents et faciliter l'utilisation de solutions logicielles concurrentes. Ces engagements étaient essentiels pour rétablir une concurrence équitable et rouvrir le marché à d'autres fournisseurs d'outils de communication et de collaboration dans l'UE.

Verre résistant à la casse pour appareils électroniques portables: la Commission a rendu juridiquement contraignants, en vertu des règles de l'UE en matière de pratiques anticoncurrentielles, les engagements proposés par la société américaine *Corning*⁵¹. Ces engagements répondent aux préoccupations selon lesquelles Corning aurait abusé de sa position dominante en concluant des **accords d'approvisionnement exclusifs** portant sur du verre aluminosilicaté alcalin (verre Alkali-AS). Ce verre résistant à la casse est utilisé dans les smartphones et d'autres appareils électroniques portables. Corning s'est engagée à supprimer toutes les clauses d'exclusivité et à ne plus imposer d'exigences d'approvisionnement aux fabricants d'équipements d'origine (FEO) d'appareils électroniques portables ni aux entreprises chargées du traitement du verre brut (finisseurs). En outre, Corning ne demandera plus aux fabricants d'équipements d'origine ni aux finisseurs de s'approvisionner auprès d'elle pour couvrir plus de

⁴⁹ Affaire AT.40670 - Google - Adtech and Data-related practices (Adtech et pratiques en matière de données), 5.9.2025.

⁵⁰ Affaire AT.40721 - Microsoft Teams – Décision relative aux engagements, 12.9.2025; affaire AT.40873 — Microsoft Teams II — Décision relative aux engagements, 12.9.2025.

⁵¹ Affaire AT.40728 – Corning, 18.7.2025.

50 % de leurs besoins respectifs. Ces engagements faciliteront l'accès au marché pour les concurrents de Corning, renforçant ainsi l'innovation et la résilience de la chaîne d'approvisionnement des appareils électroniques portables.

Produits de consommation haut de gamme: en 2025, la Commission a infligé à *Gucci*, *Chloé* et *Loewe* – trois entreprises actives dans le secteur des produits de consommation haut de gamme – des amendes d'un montant total de 157 millions d'EUR pour avoir pratiqué des **prix de revente imposés** dans plusieurs États membres.⁵² Les trois entreprises ont restreint la liberté commerciale de leurs détaillants indépendants, en ligne et physiques, de fixer leurs propres prix. Ces restrictions couvraient la quasi-totalité de la gamme de produits commercialisés par les trois entreprises sous leurs marques respectives. Les produits concernés comprenaient des vêtements, des articles de maroquinerie, des chaussures et des accessoires de mode. Cette décision réaffirme la volonté de la Commission de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles telles que les prix de revente imposés, afin de garantir que les consommateurs bénéficient d'une véritable concurrence par les prix.

Réponses incomplètes aux demandes de renseignements: la Commission a infligé à *Eurofield SAS* et à son ancienne société mère, *Unanime Sport SAS*, une amende de 172 000 EUR pour avoir fourni des réponses incomplètes à des demandes de renseignements dans le cadre d'une enquête relative à des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur du gazon synthétique (gazon artificiel)⁵³. Lorsque des entreprises faisant l'objet d'une enquête de la Commission ne respectent pas leurs obligations légales et procédurales, l'efficacité de l'enquête menée par la Commission peut être compromise. C'était la première fois que la Commission infligeait une amende à une entreprise pour avoir fourni des informations incomplètes dans le cadre d'une enquête relative à des pratiques anticoncurrentielles. Cette intervention témoigne de la vigilance accrue de la Commission et de sa détermination à sanctionner les entreprises faisant l'objet d'une enquête qui ne respectent pas leurs obligations procédurales.

Lettres d'orientation et premier avis: il ne s'agit pas uniquement d'appliquer les règles de concurrence de manière «stricte», c'est-à-dire à poursuivre les entreprises qui ont déjà enfreint les règles. Des interventions plus souples, telles que la délivrance de lettres d'orientation, permettent à la Commission d'offrir aux sociétés, en amont, une sécurité juridique quant au respect des règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles. La Commission a délivré deux lettres d'orientation⁵⁴ en 2025. La première concerne des entreprises actives dans le secteur automobile⁵⁵. Cette lettre apporte des précisions aux entreprises concernant la création d'un groupe de négociation de licences chargé de négocier des licences pour l'utilisation de technologies couvertes par des brevets essentiels liés à une norme, dans le but d'accroître l'efficacité de l'octroi de licences relatives aux technologies numériques. Ces technologies devraient contribuer aux objectifs de décarbonation de l'Europe et de transition vers une économie «zéro net». Cette lettre d'orientation soutient la compétitivité du secteur automobile de l'UE et accroît le choix des consommateurs. La deuxième lettre d'orientation porte sur une coopération sous la forme d'achats conjoints et de la définition de spécifications techniques minimales applicables aux équipements électriques de manutention de

⁵² Affaires AT.40840 – Gucci; AT.40880 – Chloé; et AT.40881 – Loewe, toutes du 14.10.2025.

⁵³ Affaire AT.40966 – Synthetic Turf (Procédure) [Gazon synthétique (procédure)], 8.9.2025.

⁵⁴ Envoyées au titre de la communication de 2022 de la Commission relative à des orientations informelles sur des questions nouvelles ou non résolues qui se posent dans des affaires individuelles au regard des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (lettres d'orientation), JO C 381 du 4.10.2022, p. 9.

⁵⁵ https://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases1/202536/AT_40979_104.pdf.

conteneurs dans les terminaux portuaires⁵⁶. Elle apporte des précisions supplémentaires concernant une initiative en matière de durabilité visant à faciliter le passage d'équipements fonctionnant au diesel à des équipements alimentés par batterie. Enfin, la Commission a rendu son premier avis au titre du règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles⁵⁷. Cet avis concerne des producteurs de vin de la région Occitanie, en France, qui coopèrent afin de produire du vin de manière durable. L'accord fixe des prix indicatifs pour six cépages vendus dans le cadre de transactions portant sur du vin en vrac⁵⁸. La Commission a précisé que la coordination des prix entre producteurs agricoles peut être compatible avec les règles de l'UE relatives aux pratiques anticoncurrentielles, à condition qu'elle soit strictement nécessaire pour atteindre des objectifs spécifiques en matière de durabilité. L'avis apporte aux producteurs de vin la sécurité juridique nécessaire pour continuer à investir dans des pratiques durables de production vitivinicole.

Les activités menées par la Commission en 2025 pour faire respecter les règles ont également porté sur les **ententes**, considérées comme les infractions les plus graves au droit de la concurrence. Plusieurs décisions sanctionnant des comportements anticoncurrentiels ayant une incidence profonde sur l'économie de l'UE et des effets négatifs directs et tangibles sur les consommateurs sont résumées ci-dessous.

Recyclage des véhicules hors d'usage (VHU): la Commission a infligé des amendes d'un montant total de 458 millions d'EUR à 15 grands constructeurs automobiles ainsi qu'à l'Association des constructeurs européens d'automobiles (ACEA) pour leur participation à l'*entente*⁵⁹ *relative au recyclage des véhicules hors d'usage (VHU)*⁶⁰. Pendant plus de 15 ans, les constructeurs automobiles et l'ACEA se sont entendus pour ne pas rémunérer les entreprises de démantèlement automobile pour le traitement des VHU, estimant d'un commun accord que le recyclage des VHU constituait une activité suffisamment rentable. Les membres de l'entente ont également échangé des informations commercialement sensibles, coordonné leur comportement à l'égard des entreprises de démantèlement et convenu de ne pas divulguer la proportion d'un VHU pouvant être recyclée, valorisée et réutilisée, ni la quantité de matériaux recyclés utilisée dans les véhicules neufs. Cette intervention de la Commission a directement soutenu les objectifs de la transition écologique en protégeant la chaîne de valeur du recyclage et en stimulant l'économie circulaire.

Livraisons de repas et de courses en ligne: la Commission a infligé à *Delivery Hero* et *Glovo*⁶¹ des amendes d'un montant total de 329 millions d'EUR pour avoir participé à une entente entre juillet 2018 et juillet 2022. Cette entente consistait à convenir de ne pas débaucher les employés de l'autre partie, à échanger des informations commerciales sensibles et à se répartir les marchés géographiques au sein de l'Espace économique européen. C'était la première fois que la Commission sanctionnait une entente qui nuisait au marché du travail en restreignant la concurrence pour attirer les talents et en réduisant les possibilités offertes aux travailleurs. Cette décision démontre que l'application des règles de concurrence favorise activement une croissance inclusive en protégeant la libre circulation des travailleurs et des salaires équitables dans l'ensemble

⁵⁶ https://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases1/202536/AT_40976_98.pdf.

⁵⁷ Premier avis concernant la compatibilité d'un accord de durabilité avec les règles de concurrence applicables au secteur agricole, fondé sur l'article 210 *bis* du règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles («règlement OCM»).

⁵⁸ Avis de la Commission sur la demande d'avis présentée en vertu de l'article 210 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1308/2013 par les Vignerons Coopérateurs de France – Accord de durabilité dans le secteur vitivinicole en Occitanie, 15.7.2025.

⁵⁹ Un véhicule hors d'usage est un véhicule qui n'est plus apte à être utilisé en raison de son âge, de son usure ou de dommages subis. Ces véhicules sont démantelés et traités en vue de leur recyclage, de leur valorisation ou de leur élimination.

⁶⁰ Affaire AT.40669 - Recyclage des véhicules hors d'usage, 1.4.2025.

⁶¹ Affaire AT.40795 – Services de livraison de produits alimentaires, 2.6.2025.

du marché unique. C'était également la première fois que la Commission traitait de l'utilisation d'une participation minoritaire pour coordonner le comportement de concurrents.

Batteries de démarrage automobiles: la Commission a infligé à trois fabricants de batteries de démarrage automobiles ainsi qu'à l'association professionnelle Eurobat des amendes d'un montant total de 72 millions d'EUR pour leur participation à une entente de longue durée concernant les batteries de démarrage automobiles⁶². Les fabricants s'étaient entendus pour créer et publier des primes calculées sur la base de leur prix d'achat du plomb. Ils avaient convenu d'utiliser ces primes lors des négociations tarifaires avec leurs clients FEO respectifs afin de garantir que la majoration qui en résultait était maintenue à un niveau plus élevé. La Commission a conclu qu'il est illégal pour des fournisseurs de coordonner secrètement des majorations afin de les utiliser comme norme à l'échelle du secteur.

En outre, la Commission a procédé à **trois inspections inopinées** dans les locaux d'entreprises soupçonnées d'avoir enfreint les règles en matière de pratiques anticoncurrentielles dans plusieurs secteurs: les vaccins, les boissons non alcoolisées et les équipements de ski. Les inspections inopinées constituent l'un des instruments les plus importants dont dispose la Commission pour faire appliquer les règles dans le domaine de la concurrence. Elles sont essentielles pour recueillir des éléments de preuve et il convient de préserver l'effet de surprise pour appliquer les règles efficacement. Ces inspections permettent à la Commission d'évaluer objectivement les soupçons, de veiller au respect des règles de concurrence et de dissuader les comportements anticoncurrentiels.

Contrôle des concentrations

En 2025, la Commission a continué de faire appliquer les règles en matière de concentrations afin de protéger les entreprises et les consommateurs contre les hausses de prix, mais aussi contre la détérioration d'autres paramètres importants de la concurrence, tels que la qualité, le choix et l'innovation dans des pans importants de l'économie de l'Union. Le contrôle des concentrations permet d'empêcher les opérations qui entravent de manière significative la concurrence effective sur le marché intérieur, par exemple en donnant lieu à un pouvoir de marché excessif, à des verrouillages du marché ou à l'élimination des nouveaux arrivants sur le marché, soutenant ainsi les priorités de la Commission.

Une sélection des principales affaires ayant donné lieu, en 2025, à des décisions d'autorisation sous réserve d'engagements est résumée ci-dessous. En outre, deux affaires importantes relatives à de possibles infractions au règlement sur les concentrations sont présentées.

Logiciels destinés à la conception de puces électroniques: la Commission a autorisé sous conditions l'acquisition d'Ansys⁶³ par Synopsys. Les deux entreprises américaines exercent des activités largement complémentaires, mais la Commission a estimé que l'opération aurait accru la concentration du marché et réduit la concurrence mondiale sur les marchés de la fourniture: i) de logiciels optiques simulant le comportement de la lumière dans des systèmes macroscopiques de grande taille (par exemple des écrans ou des phares automobiles); ii) de logiciels photoniques simulant le comportement de la lumière dans des systèmes optiques nanoscopiques de plus petite taille (par exemple des appareils photo numériques ou des panneaux solaires); et iii) de logiciels d'analyse de la consommation électrique au niveau de transfert de registre (*register-transfer level*), utilisés à un stade précoce du processus de conception des puces afin de mesurer leur

⁶² Affaire AT.40545 – Automotive starter batteries (Batteries de démarrage automobiles), 15.12.2025.

⁶³ Affaire M.11481- Synopsys/Ansys, 23.5.2025.

consommation d'énergie. Pour répondre à ces préoccupations, les parties à l'opération ont proposé de céder leurs activités sur les marchés problématiques mentionnés ci-dessus. Ces mesures correctives structurelles étaient essentielles pour éviter l'élimination d'une concurrence effective et préserver l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement sur ces marchés critiques de haute technologie.

Systèmes d'actionnement de stabilisateur horizontal réglable pour l'aéronautique: la Commission a autorisé sous conditions l'acquisition d'une partie des activités de *Collins Aerospace* dans le domaine de l'actionnement par *Safran USA Inc.*⁶⁴ (contrôlée par la société française Safran S.A.). La Commission a estimé que l'opération réduisait de manière significative la concurrence sur le marché des systèmes d'actionnement de stabilisateur horizontal réglable (THSA), en réunissant deux des principaux fournisseurs. Afin de remédier aux problèmes de concurrence posés par l'opération, Safran a proposé de céder l'intégralité de ses activités nord-américaines dans le domaine des THSA.

Aérostructures et avions commerciaux de grande capacité: la Commission a autorisé sous conditions l'acquisition de *Spirit* par *Boeing*⁶⁵. La Commission a estimé que l'opération envisagée risquait de réduire de manière significative la concurrence sur les marchés mondiaux des aérostructures et des avions commerciaux de grande capacité. En particulier, Boeing aurait pu restreindre ou détériorer l'approvisionnement en aérostructures d'Airbus par Spirit et obtenir l'accès à des informations commercialement sensibles d'Airbus. Afin de répondre à ces préoccupations, Boeing s'est engagée à céder toutes les activités de Spirit dans le cadre de l'approvisionnement d'Airbus à Airbus elle-même. En outre, Boeing s'est engagée à céder Spirit AeroSystems Malaysia à Composites Technology Research Malaysia.

Contenants et couvercles en aluminium destinés à l'emballage d'aliments humides pour animaux de compagnie et pour la consommation humaine: la Commission a autorisé, sous conditions⁶⁶, l'acquisition d'*Aluflexpack* par *Constantia*. La Commission a estimé que l'opération envisagée aurait réduit la concurrence sur le marché de la fourniture de contenants et de couvercles stérilisables en aluminium destinés à l'emballage d'aliments humides pour animaux de compagnie et pour la consommation humaine dans l'UE, entraînant une hausse des prix et une réduction du choix pour les clients. Afin de répondre aux préoccupations de la Commission, Constantia a proposé de céder l'intégralité des activités d'*Aluflexpack* dans le domaine des aliments humides pour animaux de compagnie et pour la consommation humaine dans l'EEE.

Renvois de concentrations au titre de l'article 22 du règlement sur les concentrations: la Commission a autorisé sous conditions le projet d'acquisition de *Boissons Heintz* par *Brasserie Nationale*⁶⁷. Le Luxembourg a renvoyé l'affaire à la Commission en vertu de l'article 22 du règlement sur les concentrations, car il ne dispose pas d'un régime national de contrôle des concentrations. L'opération initialement envisagée aurait réuni les deux principaux grossistes en boissons destinées aux hôtels, restaurants et cafés au Luxembourg, plaçant les concurrents de plus petite taille dans une position désavantageuse. Afin de répondre à ces préoccupations, les parties à l'opération se sont engagées à céder la majeure partie des activités de distribution de boissons de Boissons Heintz à un acquéreur approprié. L'ensemble des mesures correctives comprend une option permettant à l'acquéreur de reprendre le nom de Boissons Heintz, sa boutique en ligne ainsi

⁶⁴ Affaire M.11253 - Safran/Part of Collins Aerospace's actuation and flight control activities (Partie des activités d'actionnement et de contrôle de vol de Collins Aerospace), 17.6.2025.

⁶⁵ Affaire M.11578 - Boeing/Spirit, 14.10.2025.

⁶⁶ Affaire M.11536 - Constantia/Aluflexpack, 6.5.2025.

⁶⁷ Affaire M.11485 - Brasserie Nationale/Boissons Heintz, 17.7.2025.

que ses accords d'importation exclusifs. Par ailleurs, l'acquisition de *Downtown* par UMG⁶⁸ a été renvoyée à la Commission par l'Autriche et les Pays-Bas en vertu de l'article 22 du règlement sur les concentrations. À la fin de l'année 2025, l'opération faisait l'objet d'une enquête de phase II.

Autorisation sous conditions du projet d'acquisition de Banco BPM par UniCredit et enquête au titre de l'article 21 du règlement sur les concentrations concernant l'application par l'Italie de sa législation relative aux «pouvoirs spéciaux»

La Commission a autorisé sous conditions le projet d'acquisition de Banco BPM⁶⁹ par UniCredit. Les deux banques sont établies en Italie et fournissent des services bancaires aux entreprises et aux particuliers, ainsi que des services d'assurance et de gestion d'actifs. L'opération envisagée présentait une dimension européenne, UniCredit exerçant également des activités importantes en Allemagne ainsi qu'en Europe centrale et orientale. À l'issue d'une enquête préliminaire, la Commission a exprimé des préoccupations quant aux effets de l'opération sur la concurrence sur les marchés des dépôts et des prêts destinés aux particuliers et aux PME dans certains marchés locaux en Italie. UniCredit a répondu à ces préoccupations en s'engageant à céder 209 agences bancaires situées dans 21 provinces italiennes où la banque issue de l'opération aurait occupé des positions particulièrement fortes sur le marché.

Toutefois, UniCredit a ensuite retiré son offre publique d'acquisition visant Banco BPM, au motif qu'elle n'était pas en mesure de respecter les conditions supplémentaires imposées à l'opération envisagée par le gouvernement italien en vertu de sa législation nationale relative au contrôle des investissements. La Commission a examiné les conditions imposées par le gouvernement italien et a adopté, en juillet 2025, une appréciation préliminaire⁷⁰ concluant que ces conditions pourraient enfreindre l'article 21 du règlement sur les concentrations, ainsi que la législation de l'UE relative aux services financiers et les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la libre circulation des capitaux et le rôle de la Banque centrale européenne dans le cadre du mécanisme de surveillance unique.

Violation potentielle de l'obligation de suspension: il est essentiel que les sociétés respectent la nature *ex ante* du régime de contrôle des concentrations de l'UE pour préserver une concurrence effective au sein du marché unique. À cette fin, la Commission a adressé une communication des griefs à Vivendi⁷¹, l'informant de son avis préliminaire selon lequel l'entreprise aurait **enfreint l'obligation de suspension prévue à l'article 7, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations** – qui impose aux entreprises de ne pas réaliser une concentration avant qu'elle n'ait été autorisée – ainsi que les conditions attachées à la décision autorisant la concentration Vivendi/Lagardère⁷². Selon l'appréciation préliminaire de la Commission, Vivendi exerçait une influence déterminante sur les activités médiatiques de Lagardère avant la finalisation de l'acquisition.

Application du règlement sur les subventions étrangères

En 2025, la Commission a continué d'appliquer rigoureusement le RSE afin de protéger l'UE contre les subventions générant des distorsions de concurrence accordées par des pays tiers à des entreprises opérant dans le marché unique. Ces distorsions peuvent toucher toutes les activités économiques, notamment en cas de concentrations et de procédures de passation de marchés publics ou de concessions. Le RSE est mis en œuvre conjointement par la DG Concurrence et la direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME (DG

⁶⁸ Affaire M.11956 – UMG/Downtown, en cours (enquête de phase II).

⁶⁹ Affaire M.11830 - Unicredit/Banco BPM, 19.6.2025.

⁷⁰ Affaire M.12052 - UniCredit/Banco BPM – Article 21, paragraphe 4 – appréciation préliminaire, 14.7.2025.

⁷¹ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_25_1867.

⁷² Affaire M.10433 - Vivendi/Lagardere, 8.11.2023.

GROW)⁷³. Une mise en œuvre proactive du RSE – y compris au moyen d'enquêtes ouvertes d'initiative – est essentielle pour préserver la compétitivité mondiale de l'UE.

Au cours de l'année, la Commission a notamment examiné l'acquisition de *Covestro AG* (fournisseur allemand de polymères et de composants à haute performance) par *Abu Dhabi National Oil Company PJSC* (ADNOC), la compagnie pétrolière nationale d'Abou Dhabi. À l'issue d'une enquête approfondie, ADNOC a proposé des engagements, que la Commission a ensuite rendus juridiquement contraignants par une décision relative aux engagements⁷⁴. Ces engagements étaient essentiels pour remédier aux effets de distorsion sur le marché unique résultant des subventions étrangères (une garantie publique illimitée et des avantages fiscaux accordés à ADNOC, ainsi qu'un engagement d'augmentation de capital d'ADNOC dans Covestro). Ces subventions auraient faussé la concurrence tant pendant le processus d'acquisition que dans le cadre des futures activités de marché de l'entité issue de l'opération. Premièrement, ADNOC s'est engagée à **supprimer la garantie publique illimitée** en modifiant ses statuts afin qu'ils ne dérogent plus au droit commun de l'insolvabilité des Émirats arabes unis. Deuxièmement, ADNOC s'est engagée à **partager les brevets de Covestro liés à la durabilité** avec les entreprises particulièrement dépendantes des technologies durables de Covestro. La Commission a conclu que les engagements proposés permettraient de remédier pleinement et efficacement aux effets de distorsion causés par les subventions étrangères sur le marché unique. La décision ADNOC/Covestro constitue la deuxième décision définitive adoptée par la Commission au titre du RSE depuis l'entrée en vigueur de celui-ci.

En outre, en 2025, la Commission a ouvert une enquête approfondie de sa propre initiative concernant *Nuctech*⁷⁵, une société détenue par des intérêts chinois et active dans la fabrication et la vente de systèmes de détection de menaces (scanners utilisés notamment dans les aéroports, les ports et aux frontières). La Commission disposait d'indices laissant penser que Nuctech avait bénéficié de subventions étrangères lui permettant de proposer des prix et des conditions que les autres acteurs du marché n'étaient pas en mesure d'égaliser. Si ces préoccupations en matière de concurrence sont confirmées à l'issue de l'enquête, la Commission pourra imposer des mesures correctives ou accepter des engagements proposés par l'entreprise afin de remédier aux problèmes constatés.

La Commission a également procédé à une inspection inopinée au titre du RSE dans les locaux d'une entreprise active dans le secteur du commerce électronique⁷⁶ et a poursuivi son examen préliminaire dans le secteur de l'énergie éolienne.

Application du règlement sur les marchés numériques

Le règlement sur les marchés numériques garantit la concurrence entre entreprises, quelle que soit leur taille, renforçant ainsi l'attractivité du marché unique et créant de nouvelles possibilités tant

⁷³ La DG Concurrence est chargée de faire appliquer le RSE dans le domaine des concentrations. En outre, la DG Concurrence est habilitée à ouvrir des enquêtes de sa propre initiative afin de remédier aux distorsions du marché unique causées par des subventions étrangères en dehors des procédures de passation de marchés publics ou de concessions. La DG GROW (direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME) est chargée de faire appliquer le RSE dans le cadre des procédures de passation de marchés publics et de concessions bénéficiant de subventions étrangères et peut également ouvrir des enquêtes de sa propre initiative afin de remédier aux effets de distorsion causés par ces subventions dans le contexte des marchés publics.

⁷⁴ Affaire FS.100156 - ADNOC/COVESTRO, 14.11.2025.

⁷⁵ Affaire FS.100068 – Nuctech, 11.12.2025.

⁷⁶ Le 10 décembre 2025, un porte-parole de la Commission a déclaré: «nous pouvons confirmer que la Commission a procédé à une inspection inopinée dans les locaux d'une entreprise active dans le secteur du commerce électronique dans l'UE, au titre du règlement sur les subventions étrangères».

pour les entreprises de l'UE que pour celles de pays tiers⁷⁷. Depuis son entrée en vigueur, et tout au long de l'année 2025, sa mise en œuvre a produit des **avantages concrets et tangibles tant pour les entreprises que pour les consommateurs**. Par exemple, la création d'écosystèmes mobiles, permettant aux développeurs de proposer des **magasins d'applications concurrents sur les systèmes iOS et iPadOS d'Apple**. En outre, les eSIM⁷⁸ peuvent désormais être transférées vers et depuis des téléphones Android et des iPhone, **garantissant ainsi une interopérabilité totale**. Les utilisateurs se voient également proposer un **écran de choix** leur permettant de sélectionner facilement leur navigateur par défaut préféré sur les appareils iOS.

Le **dialogue réglementaire** constitue un élément essentiel du règlement sur les marchés numériques. En 2025, la Commission a mené des dialogues réglementaires avec chacune des entreprises désignées comme contrôleurs d'accès. Ce type d'échange constitue un moyen efficace de **prévenir les problèmes avant qu'ils ne surviennent, d'instaurer un climat de confiance** entre les parties concernées et d'encourager une **conformité précoce** avec le règlement sur les marchés numériques. Les dialogues réglementaires permettent à la Commission d'orienter le comportement des contrôleurs d'accès presque «en temps réel», plutôt que de compter uniquement sur un contrôle a posteriori du respect des règles de concurrence. En 2025, la Commission a également organisé six **ateliers techniques sur la conformité**⁷⁹, qui ont permis aux parties intéressées de discuter des solutions de conformité proposées avec la Commission et les contrôleurs d'accès eux-mêmes.

La Commission a adopté ses premières décisions à l'issue de procédures précisant les mesures à prendre⁸⁰. Ces décisions concernant les mesures à prendre fournissent des orientations précises en matière de respect des règles aux contrôleurs d'accès désignés. Les **décisions concernant les mesures à prendre** de la Commission précisaient les mesures qu'Apple devait prendre pour garantir une **interopérabilité effective et fluide** entre iOS, iPadOS et les systèmes d'exploitation concurrents. Apple a introduit un recours contre ces deux décisions concernant les mesures à prendre⁸¹.

En outre, la Commission a clôturé **trois enquêtes pour non-respect des règles** en 2025⁸². À la suite d'un dialogue réglementaire constructif, la Commission a clos son enquête concernant

⁷⁷ De plus amples informations sur la manière dont la Commission met en œuvre le règlement sur les marchés numériques sont disponibles dans le rapport annuel 2025 relatif à ce dernier. Elles seront disponibles à l'adresse suivante: https://digital-markets-act.ec.europa.eu/about-dma/dma-annual-reports_en.

⁷⁸ Une eSIM est une carte SIM numérique intégrée qui remplit les mêmes fonctions qu'une carte SIM physique, mais qui est directement incorporée dans l'appareil. Cela dispense de devoir insérer une carte physique, permettant une activation plus rapide et un changement plus facile entre les différentes offres de téléphonie mobile.

⁷⁹ https://digital-markets-act.ec.europa.eu/events/workshops_en?prefLang=fr

⁸⁰ Les décisions concernant les mesures à prendre sont adoptées à l'issue d'une procédure précisant les mesures à prendre. Dans le cadre de cette procédure, la Commission et un contrôleur d'accès désigné engagent un dialogue réglementaire formalisé permettant à la Commission de déterminer les mesures concrètes que le contrôleur d'accès doit prendre afin de respecter une obligation prévue aux articles 6 ou 7 du règlement sur les marchés numériques. Affaire DMA.100203 – Article 6, paragraphe 7 – Apple iOS – SP – Features for Connected Physical Devices (Caractéristiques pour les appareils connectés physiques), 19.3.2025; affaire DMA.100204 – Article 6, paragraphe 7 – Apple iOS et iPadOS – SP – Process, 19.3.2025.

⁸¹ Affaire T-354/25 - Apple et Apple Distribution International/Commission, 6.10.2025 et affaire T-359/25 - Apple et Apple Distribution International/Commission, 6.10.2025.

⁸² Une décision constatant un non-respect conclut, à l'issue d'une enquête, qu'un contrôleur d'accès n'a pas respecté une obligation prévue par le règlement sur les marchés numériques. Cette décision ordonne au contrôleur d'accès de mettre fin à l'infraction et de s'abstenir de la reproduire. Dans une décision constatant un non-respect, la Commission peut infliger des amendes. Affaire DMA.100055 – Meta – Article 5, paragraphe 2, 23.4.2025; affaire DMA.100109 – Apple - Online Intermediation Services - app stores - AppStore - Art. 5(4) (Apple – Services d'intermédiation en ligne – magasins d'applications – AppStore – Article 5, paragraphe 4), 23.4.2025; AFFAIRE DMA. 100185 – Apple - Systèmes d'exploitation – iOS – Article 6, paragraphe 3, 23.4.2025.

l'architecture de choix offerte aux utilisateurs⁸³ par Apple lorsque la société a accepté de modifier son écran de choix du navigateur, afin de permettre aux utilisateurs de définir plus facilement un nouveau navigateur par défaut sur leur iPhone.

Dans une affaire distincte, la Commission a constaté que les **pratiques anti-orientation** d'Apple enfreignaient le règlement sur les marchés numériques et a infligé à la société une amende de 500 millions d'EUR⁸⁴. La Commission a également **adopté une injonction de cessation**, obligeant Apple à supprimer toutes les restrictions techniques et commerciales en matière de réorientation dans un délai de 60 jours. Cette décision a fait l'objet d'un recours introduit par Apple⁸⁵. La société a ensuite révisé ses conditions contractuelles relatives à la distribution d'applications sur iOS.

En outre, la Commission a constaté que le modèle publicitaire de *Meta* fondé sur le principe du **«consentement ou paiement»** enfreignait le règlement sur les marchés numériques et a infligé à la société une amende de 200 millions d'EUR⁸⁶, tout en adoptant une injonction de cessation exigeant que *Meta* rende ce modèle conforme dans un délai de 60 jours. Cette décision a fait l'objet d'un recours introduit par *Meta*⁸⁷. À la suite d'un dialogue avec *Meta*, la Commission a pris acte de l'engagement proposé par la société d'offrir aux utilisateurs de l'UE une autre version gratuite de ses réseaux sociaux utilisant moins de données à caractère personnel et reposant sur une publicité moins ciblée.

La Commission a en outre ouvert une procédure concernant une éventuelle violation du règlement sur les marchés numériques par *Google*, **liée au déclasserement des contenus des éditeurs de médias dans les résultats de recherche**⁸⁸. L'enquête de la Commission porte plus particulièrement sur la «politique sur l'utilisation abusive de la réputation d'un site» de *Google* et vise à déterminer si son application est conforme aux obligations prévues par le règlement sur les marchés numériques.

La Commission a également ouvert trois enquêtes de marché relatives aux **services d'informatique en nuage** au cours de l'année 2025. Deux de ces enquêtes visent à déterminer si *Amazon* et *Microsoft* devraient être désignées comme des contrôleurs d'accès pour leurs services d'informatique en nuage, respectivement *Amazon Web Services* et *Microsoft Azure*⁸⁹. La troisième enquête de marché examine si les obligations prévues par le règlement sur les marchés numériques permettent de lutter efficacement contre les pratiques susceptibles de limiter la compétitivité et l'équité dans le secteur de l'informatique en nuage de l'UE⁹⁰.

Aucun nouveau contrôleur d'accès n'a été désigné en 2025. Toutefois, la Commission a conclu que le service d'intermédiation en ligne **Facebook Marketplace de Meta ne devait plus être désigné comme contrôleur d'accès** au titre du règlement sur les marchés numériques⁹¹. Les modifications

⁸³ Affaire DMA.100185 – Apple – Operating systems – iOS – Article 6(3) (Apple – Systèmes d'exploitation – iOS – Article 6, paragraphe 3), 23.4.2025.

⁸⁴ Affaire DMA.100109 – Apple – Online Intermediation Services – app stores – AppStore – Art. 5(4) (Apple – Services d'intermédiation en ligne – magasins d'applications – App Store – Article 5, paragraphe 4), 23.4.2025.

⁸⁵ Affaire T-438/25, Apple/Commission, 7.7.2025.

⁸⁶ Affaire DMA.100055 – Meta – Article 5(2) (Meta – Article 5, paragraphe 2), 23.4.2025.

⁸⁷ Affaire T-435/25, Meta Platforms/Commission, 4.7.2025.

⁸⁸ Affaire DMA.100231 – Alphabet – Google Search – Site reputation abuse policy (Politique sur l'utilisation abusive de la réputation d'un site), 12.11.2025.

⁸⁹ Affaires DMA.100032 – Microsoft – cloud computing services (Microsoft – services d'informatique en nuage) et DMA.100033 – Amazon – cloud computing services (Amazon – services d'informatique en nuage), 18.11.2025.

⁹⁰ Affaire DMA.100236 – Cloud – Article 19, 18.11.2025.

⁹¹ Affaire DMA.100044 – Meta – online intermediation services – marketplace (Meta – services d'intermédiation en ligne – Marketplace), 23.4.2025.

apportées par Meta à Facebook Marketplace ont réduit le nombre d'utilisateurs professionnels, de sorte que Facebook Marketplace ne remplissait plus les seuils de désignation prévus par le règlement.

4. AVANTAGES DE LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES DE CONCURRENCE POUR LES CONSOMMATEURS ET LES CITOYENS

La mise en œuvre des règles de la Commission en matière de pratiques anticoncurrentielles et de concentrations génère des avantages directs pour les citoyens. La DG Concurrence mesure les effets de cette action dans les domaines des pratiques anticoncurrentielles (ententes et autres pratiques anticoncurrentielles) et du contrôle des concentrations de plusieurs manières.

Un indicateur important réside dans les «économies directes des clients», c'est-à-dire les effets directs probables sur les prix pour les clients sur les marchés où la Commission est intervenue. Sur la base d'une méthode simplifiée élaborée par l'OCDE, la DG Concurrence estime que les économies directes réalisées par les clients grâce à la mise en œuvre des règles en matière de pratiques anticoncurrentielles (ententes et autres pratiques anticoncurrentielles) et de concentrations par la Commission ont atteint, en 2025, un montant compris entre 12,4 et 21,9 milliards d'EUR. En termes relatifs, l'application des règles de concurrence a permis à chaque ménage de l'UE d'économiser environ 60 à 100 EUR par an sur la période 2012-2025.

La Commission n'est pas la seule autorité qui contrôle l'application des règles de concurrence de l'UE. Ses partenaires au sein du réseau européen de la concurrence (REC) jouent également un rôle actif. En 2025, la DG Concurrence et les ANC participantes au sein du REC ont poursuivi leurs travaux visant à mesurer les économies supplémentaires réalisées par les clients grâce à l'action de ces autorités. Pour la période 2020-2024, l'analyse indique que les économies cumulées réalisées par les clients se situent entre 18 et 30 milliards d'EUR par an. Cela signifie que les ANC permettent de faire au moins 50 % d'économies directes en plus de celles générées par la Commission. Le montant total des économies directes réalisées par les clients correspond à environ 100 à 160 EUR par ménage et par an sur cette période.

La mise en œuvre de la politique de concurrence ne produit pas uniquement des effets économiques positifs au niveau microéconomique. Elle constitue également un moteur important du bien-être et de la croissance au niveau macroéconomique. Les réductions de prix estimées résultant des interventions de la politique de concurrence (tant directement qu'indirectement, par l'effet dissuasif qu'elles exercent) peuvent être utilisées pour améliorer les indicateurs de performance de l'économie dans son ensemble, notamment en matière d'investissement, d'emploi, de prix, de productivité et, en définitive, de produit intérieur brut (PIB)⁹².

5. LA POLITIQUE DE CONCURRENCE DANS UN CONTEXTE EUROPEEN ET MONDIAL

Coopération au sein du réseau européen de la concurrence

La coopération au sein du réseau européen de la concurrence (REC) contribue à une application cohérente et efficace des règles de l'UE en matière de pratiques anticoncurrentielles, garantit la cohérence de leur mise en œuvre et favorise une culture commune de la concurrence dans l'Union.

⁹² La littérature économique montre que la mise en œuvre des règles de concurrence – aux côtés d'autres politiques favorisant la concurrence sur les marchés (politique du marché unique, politique commerciale) – contribue à une productivité plus élevée et à une croissance économique accrue. Pour des références, voir par exemple OCDE, *Factsheet on competition and macro-economic outcomes*, 2014, https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2014/10/factsheet-on-competition-and-macro-economic-outcomes_24994985/660b93ab-en.pdf.

La Commission et les ANC des États membres appliquent en parallèle les règles de l'UE en matière de pratiques anticoncurrentielles (articles 101 et 102 du TFUE). Dans le cadre du REC, elles coordonnent leurs activités de mise en œuvre et coopèrent afin de garantir une **application efficace et cohérente de ces règles dans l'ensemble des États membres**, tout en promouvant une culture commune de la concurrence au sein de l'UE. À cette fin, les ANC sont tenues: i) d'informer la Commission d'une nouvelle enquête au stade de la première mesure formelle d'enquête; et ii) de notifier à la Commission les décisions nationales envisagées pour appliquer les règles de l'UE en matière de pratiques anticoncurrentielles.

En 2025, la Commission et les ANC ont ouvert 154 nouvelles enquêtes et les ANC ont notifié à la Commission 71 décisions envisagées. La Commission et les ANC se réunissent régulièrement dans le cadre de plusieurs groupes de travail afin de débattre et d'échanger leurs points de vue sur les nouvelles enquêtes et les enquêtes en cours, l'évolution de la jurisprudence ainsi que diverses autres questions liées à la politique de concurrence. En 2025, le REC s'est réuni à 37 reprises.

Relations internationales – coopération avec des partenaires du monde entier

Les activités internationales de la Commission dans le domaine de la concurrence sont importantes pour bâtir une Union plus compétitive et plus affirmée, alors que cette dernière est confrontée à de multiples défis géopolitiques susceptibles d'entraîner une fragmentation politique et économique du monde. La coopération internationale dans le domaine de la concurrence repose notamment sur la confiance, le partage des connaissances et l'échange de bonnes pratiques. Une mise en œuvre coordonnée des règles de concurrence sur les différents territoires est aujourd'hui plus importante que jamais. Le fait que l'UE soit largement reconnue comme un acteur de premier plan au niveau mondial dans l'élaboration et le contrôle de l'application de la politique de concurrence lui permet de **s'appuyer sur ses partenariats pour défendre un ordre international fondé sur des règles**.

En 2025, la Commission a approfondi sa participation aux **organisations multilatérales**, poursuivi ses investissements dans les **relations bilatérales** au moyen d'accords de coopération et d'**accords commerciaux** (notamment avec le Royaume-Uni, le Canada, le Japon et la Chine), ainsi que de ses activités de coopération avec les pays africains afin de favoriser la coordination du droit de la concurrence et de sa mise en œuvre. La Commission a également poursuivi son engagement auprès des **pays candidats** (et du candidat potentiel) à l'adhésion à l'UE.

Organisations multilatérales: la Commission a participé aux travaux de forums internationaux tels que le Comité de la concurrence de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Forum mondial sur la concurrence de l'OCDE, le réseau international de la concurrence (RIC) et la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Ces travaux visaient à renforcer la convergence mondiale face aux principaux défis liés à la mise en œuvre des règles de concurrence, notamment ceux résultant de la numérisation rapide, des effets de l'intelligence artificielle (IA) et de la transition écologique. Parmi les temps forts de son action au sein de l'OCDE figure le discours liminaire prononcé par la vice-présidente exécutive Ribera⁹³ lors du Forum mondial sur la concurrence de l'OCDE. La Commission a également été l'un des principaux examinateurs dans le cadre de l'examen par les pairs du régime de concurrence du Kenya mené par l'OCDE⁹⁴. Au sein du RIC, l'un des principaux accomplissements de la Commission en 2025 a été l'achèvement de sa coprésidence du groupe de travail sur les concentrations, avec la publication de chapitres actualisés relatifs aux effets

⁹³ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/speech_25_2869.

⁹⁴ <https://www.oecd.org/fr/events/2025/12/global-forum-on-competition-2025.html>.

unilatéraux et coordonnés dans les pratiques recommandées du RIC en matière d'analyse des concentrations⁹⁵.

Accords de libre-échange: la Commission s'efforce d'inclure des dispositions solides en matière de politique de concurrence et de contrôle des subventions dans le cadre des négociations relatives aux accords de libre-échange (ALE). En 2025, les négociations de l'ALE avec l'Indonésie se sont achevées et celles menées avec l'Inde, la Malaisie, les Philippines, la Thaïlande ainsi qu'avec une association de cinq pays d'Afrique orientale et australe (les États AfOA)⁹⁶ se sont poursuivies. En outre, la Commission a entamé des négociations en vue d'un ALE avec les Émirats arabes unis, comprenant un chapitre consacré à la politique de concurrence.

Accords de coopération en matière de concurrence et autres arrangements: en 2025, la Commission a poursuivi sa coopération bilatérale avec le Royaume-Uni dans le domaine de la concurrence, comme le prévoient l'accord de commerce et de coopération (ACC)⁹⁷ entre l'UE et le Royaume-Uni et l'accord de retrait⁹⁸. La contribution de la DG Concurrence aux négociations entre l'UE et le Royaume-Uni a porté principalement sur le contrôle, le suivi et le signalement des régimes de subventions susceptibles de fausser la concurrence au Royaume-Uni, ainsi que sur la législation en matière de concurrence et sa mise en œuvre. Fait important, la Commission a adopté des propositions de décisions du Conseil visant à conclure l'accord de coopération en matière de concurrence entre l'UE et le Royaume-Uni⁹⁹. En outre, la Commission a poursuivi les négociations en vue d'un accord de coopération en matière de concurrence entre l'UE et le Canada, destiné à remplacer l'accord actuellement en vigueur depuis 1999¹⁰⁰. La Commission a également poursuivi sa coopération avec la Korea Fair Trade Commission, la Japan Fair Trade Commission et l'Administration d'État pour la régulation du marché en Chine, dans le cadre de leurs accords de coopération respectifs et d'autres arrangements¹⁰¹.

Coopération régionale en Afrique subsaharienne: en 2025, la Commission a coopéré avec plusieurs autorités nationales et régionales africaines, telles que l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) et le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA). L'objectif principal est de renforcer leurs

⁹⁵ <https://www.internationalcompetitionnetwork.org/portfolio/recommended-practices-for-merger-analysis/>.

⁹⁶ Les cinq pays d'Afrique orientale et australe (les États AfOA) sont les Comores, Madagascar, Maurice, les Seychelles et le Zimbabwe. Depuis 2012, ces pays sont liés à l'UE par un accord de partenariat économique intérimaire. Accord intérimaire établissant un cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, JO L 111 du 24.4.2012, p. 1.

⁹⁷ Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

⁹⁸ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO C 384I du 12.11.2019, p. 1.

⁹⁹ Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence, COM(2025) 232 final, et proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence, COM(2025) 233 final.

¹⁰⁰ Accord entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de la concurrence, JO L 175 du 10.7.1999, p. 50.

¹⁰¹ Accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Corée concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles, JO L 202 du 4.8.2009, p. 36; accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Japon concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles – procès-verbal agréé, JO L 183 du 22.7.2003, p. 12; termes du mandat pour le dialogue sur la politique de concurrence entre, d'une part, la direction générale de la concurrence de la Commission européenne et, d'autre part, l'Administration d'État pour la régulation du marché de la République populaire de Chine [44fa06fb-3f63-46cb-90c0-b7ff542b3043_en](#); protocole d'accord sur un dialogue en ce qui concerne le régime contrôle des aides d'État et le système d'analyse de l'équité de la concurrence entre la direction générale de la concurrence de la Commission européenne et la Commission nationale pour le développement et la réforme de la République populaire de Chine, [73c7a2da-5a4f-4476-a455-7d63a73ee802_en](#).

cadres stratégiques – y compris les règles de concurrence – et de soutenir l'intégration économique continentale et régionale en Afrique ainsi que la mise en œuvre de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf), en favorisant la stabilité et l'accès au marché pour les pays africains et les pays de l'UE.

Élargissement: pour les pays candidats¹⁰² et le candidat potentiel¹⁰³, l'objectif principal de la Commission en matière de politique de concurrence consiste à soutenir la mise en place de cadres législatifs ainsi que la création d'autorités chargées de la concurrence et des aides d'État qui fonctionnent bien et qui soient indépendantes sur le plan opérationnel. Cela permet à ces pays d'obtenir de solides résultats en matière de mise en œuvre de la législation, conformes au cadre du marché unique de l'UE. En 2025, la Commission a continué à suivre les réformes, les activités de mise en œuvre et le niveau global de respect des règles par les pays candidats et le candidat potentiel, conformément à la communication de la Commission de 2025 sur la politique d'élargissement de l'UE¹⁰⁴.

6. SOUTENIR LA POLITIQUE DE CONCURRENCE PAR LA COMMUNICATION ET LA SENSIBILISATION

Les activités de communication et de sensibilisation de la Commission dans le domaine de la concurrence poursuivent des objectifs importants: promouvoir une culture de la concurrence au sein de l'UE et au-delà de ses frontières, accroître la visibilité et la transparence des activités de l'UE en matière de concurrence afin de renforcer leur effet dissuasif, et mieux faire connaître aux consommateurs et aux citoyens les avantages qu'ils retirent de l'application des règles de concurrence. Les objectifs et les avantages du droit de la concurrence et de son application doivent être communiqués et illustrés efficacement auprès de différents publics cibles. Pour y parvenir, la Commission utilise plusieurs canaux de communication assortis de messages adaptés.

Sur les réseaux sociaux, la DG Concurrence a considérablement accru sa présence et son nombre d'abonnés en 2025. La DG Concurrence est principalement active sur YouTube, X et LinkedIn. Elle s'est notamment attachée à développer sa chaîne YouTube. Cette chaîne héberge des vidéos de membres de l'encadrement supérieur intervenant lors de conférences, ainsi que la série «COMP Flash», dans laquelle des agents de la DG Concurrence présentent, sous forme de courtes vidéos, des affaires très médiatisées. La DG Concurrence a publié plus de 130 communiqués de presse en 2025. Enfin, le site internet de la DG Concurrence a enregistré plus de 12 millions de visites.

Les événements ayant eu le plus grand retentissement ont été ceux auxquels a participé la vice-présidente exécutive Ribera. Des dialogues politiques majeurs, tels que les dialogues sur la mise en œuvre consacrés aux PIIEC et au logement abordable, ont permis à la vice-présidente exécutive Ribera et à la Commission de recueillir des contributions et des retours d'information essentiels à la mise en œuvre effective de la politique de concurrence dans des domaines au cœur des priorités de la Commission.

¹⁰² Pays auxquels le Conseil européen a accordé le statut de pays candidat sur la base d'une recommandation de la Commission européenne: l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Moldavie, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine.

¹⁰³ Candidat potentiel à l'adhésion à l'UE: le Kosovo.

¹⁰⁴ https://enlargement.ec.europa.eu/2025-communication-eu-enlargement-policy_en?preflang=fr. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Communication de 2025 sur la politique d'élargissement de l'UE, COM(2025) 690 final du 4.11.2025.

Le directeur général de la DG Concurrence a participé à de nombreux événements internationaux en 2025. En outre, la DG Concurrence a organisé ou coorganisé cinq vérifications sur le terrain afin de recueillir des contributions techniques des parties prenantes¹⁰⁵.

7. RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS DE L'UE

Une politique de concurrence efficace repose sur un dialogue continu et constructif avec le Conseil, le Parlement européen, le CESE et le CdR. Ce dialogue permet de veiller à ce que les activités de la Commission dans le domaine de la concurrence cadrent également avec les objectifs plus larges de l'Union. En outre, ces échanges permettent à la vice-présidente exécutive Ribera d'orienter le portefeuille de la concurrence dans une direction contribuant à une croissance durable et inclusive ainsi qu'au renforcement global de la compétitivité.

Conformément aux orientations politiques de la présidente von der Leyen et à la communication intitulée «Une Europe plus simple et plus rapide»¹⁰⁶, chaque membre du collège présente un **rapport annuel sur les progrès accomplis en matière de mise en œuvre, de simplification et de contrôle du respect des règles**¹⁰⁷ au Conseil, au Parlement européen, au CESE et au CdR. L'objectif de cet exercice est de garantir l'obligation de rendre des comptes et la transparence dans la mise en œuvre et la simplification du droit de l'Union, un processus qui est au cœur de l'engagement de la Commission von der Leyen en faveur d'une «Europe plus simple et plus rapide». Il vise à instaurer une appropriation commune entre les institutions de l'UE afin d'améliorer l'efficacité des règles de l'Union, de réduire la charge réglementaire et de renforcer la compétitivité de l'UE.

Le rapport de la vice-présidente exécutive Ribera sur la mise en œuvre, la simplification et le contrôle du respect des règles couvre les sept premiers mois de l'année 2025. Ce rapport illustre l'importance que la vice-présidente exécutive accorde au programme de la Commission en matière de mise en œuvre et de simplification. Il décrit les efforts déployés pour réviser et simplifier la législation existante ainsi que pour rendre la nouvelle législation plus simple et plus facile à mettre en œuvre. Le rapport présente des exemples d'initiatives de simplification et de mise en œuvre achevées ou en cours, notamment le CISAF, le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) en matière d'aides d'État, la décision relative aux SIEG actualisée pour le logement abordable¹⁰⁸, les lignes directrices sur les concentrations horizontales, les lignes directrices sur les concentrations non horizontales, le règlement n° 1/2003, le RSE et le règlement sur les marchés numériques.

En 2025, la vice-présidente exécutive Ribera a régulièrement participé à des échanges de vues et à des dialogues structurés tant au Parlement européen qu'au Conseil. Au Parlement européen, elle est intervenue devant la commission des affaires économiques et monétaires (ECON), la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, la commission de l'emploi et des affaires sociales, la commission

¹⁰⁵ Les thèmes des vérifications sur le terrain en 2025 étaient les suivants: logement social et abordable; instruments de défense commerciale et subventions étrangères (coorganisé par la DG Commerce, la DG Concurrence et la DG GROW); règlement d'exemption par catégorie en matière de transfert de technologie et lignes directrices; mise en œuvre par la sphère privée des règles relatives aux aides d'État; et révision du règlement n° 1/2003.

¹⁰⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une Europe plus simple et plus rapide: communication sur la mise en œuvre et la simplification, COM(2025) 47 final du 11.2.2025.

¹⁰⁷ https://commission.europa.eu/document/download/ba6e04fd-27f5-4723-93d4-747fa4f0a425_en?filename=RIBERA_APR_SPI_2025_45_EN.pdf.

¹⁰⁸ Décision de la Commission du 16.12.2025 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général et abrogeant la décision 2012/21/UE.

de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire, ainsi que la commission spéciale sur la crise du logement. En outre, elle a présenté son rapport annuel 2025 sur les progrès accomplis en matière de mise en œuvre, de simplification et de contrôle du respect des règles dans le cadre d'un dialogue structuré avec la commission ECON. Au Conseil, la vice-présidente exécutive Ribera a participé à un débat d'orientation sur la compétitivité industrielle.

Enfin, en 2025, les agents de la DG Concurrence ont participé à des réunions organisées par le rapporteur chargé de rédiger l'avis du CESE sur le rapport de la Commission sur la politique de concurrence 2024. Ces échanges au niveau «technique» ont permis de fournir au rapporteur et à son équipe de rédaction des informations contextuelles et des explications factuelles. Cet échange de vues a également permis à la Commission de mieux comprendre les perspectives des employeurs, des travailleurs, de la société civile et d'autres parties prenantes en matière de politique de concurrence.